Page ajoutée par le GSSIAP

Comme vous pouvez l'observer le document ne traite que des personnels SSIAP et fait abstraction des pompiers privés ou d'aéroports. Cependant il faut retenir :

- La reconnaissance par Pôle-Emploi des différences juridiques entre les activités de sécurité incendie et les activités de sécurité privée
- Que toute offre d'emploi portant sur un poste d'agent de sécurité incendie est illégale si cette dernière exige des éléments (CQP-APS, carte pro, ect) requis pour l'exercice d'une activité de sécurité privée.
- Les offres d'emploi doivent clairement différencier l'activité de sécurité incendie de l'activité de sécurité privée y compris lorsque la « double casquette » est demandée.
- Que le contrat de travail doit expressément préciser l'activité exercée. Conformément à la législation une personne ayant un contrat d'agent de sécurité incendie ne peut pas être employée à d'autres missions.
- Lors de l'enregistrement d'une offre par les services de Pôle-Emploi chaque activité devra être décrite précisément.

Il aura fallu **18 mois** à la direction de Pôle-Emploi pour enfin répondre à nos observations. Le GSSIAP est moyennement satisfait puisque cette dernière ne se base pas sur la loi pour nous apporter une réponse mais sur une circulaire truffée d'erreurs règlementaires et sans aucune valeur juridique. Cependant cette première réponse apportée devrait aider de nombreux personnels dans leur recherche d'un emploi. N'hésitez pas à imprimer le document ci-dessous afin de le présenter aux conseillers de Pôle-Emploi car malgré cette note interne nous pouvons observer actuellement des dizaines d'offres sur le site www.pole-emploi.fr dans lesquelles ont impose « carte pro » et « CQP-APS » aux agents de sécurité incendie.

A suivre…

Ps : pensez à signer la pétition présente sur le site du GSSIAP :
http://gssiap.com/petitions/index.php?petition=4

pôle emploi

Date : 28 octobre 2011

Note de la direction générale :

Directeur général		DGA ressources humaines	
Médiateur		DGA administration finances	
Direction du cabinet		DGA systèmes d'information	
Direction de la communication et relations institutionnelles		DGA qualité et maîtrise des risques	
Direction de l'audit interne		Direction stratégie, veille et affaires internationales	
DGA clients, services et partenariat	■	Direction études, statistiques et prévisions	
DGA pilotage et performance du réseau			

Correspondants :

Direction de la réglementation (dir.reglementation@pole-emploi.fr)

Emilie CARRASCO
Benjamin REPETTI

Référence : PE_CSP_2011_175

Code classement : 3212

Instruction relative aux offres d'emploi des agents de sécurité incendie

Destinataires

Les directeurs régionaux
Les directeurs régionaux adjoints
Les directeurs régionaux délégués
Les directeurs territoriaux
Les directeurs supports aux opérations
Les directeurs d'agence locale

Publication au BO de Pôle emploi

OUI [ ] NON [X]

Annexes

Complète, remplace,...

Processus concerné(s)

Processus métier E1 :
Capter et satisfaire les besoins en recrutement des employeurs

Document téléchargé sur le site: www.gssiap.com

L'essentiel à retenir

“

Les activités de sécurité incendie et les activités de sécurité privée sont indépendantes et soumises à un régime juridique qui leur est propre. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un exercice simultané par un même agent.

Par conséquent il convient, lors de l'enregistrement et du traitement des offres d'emploi portant sur un poste d'agent de sécurité incendie, de s'assurer que les qualifications et les exigences requises relèvent uniquement de la réglementation applicable aux activités de sécurité incendie. Toute offre d'emploi portant sur un poste d'agent de sécurité incendie qui exige des éléments requis pour l'exercice d'une activité de sécurité privée est illégale.

Toutefois, cette indépendance n'interdit pas à une société de sécurité privée d'exercer à titre connexe une activité de sécurité incendie et de recruter à cette fin des agents de sécurité incendie, à la condition impérative que l'entreprise de sécurité privée se soumette, dans le cadre de cette activité, entièrement et uniquement à la réglementation applicable en matière de sécurité incendie.

De même, il est possible de recruter des agents pour qu'ils exercent successivement des activités de sécurité incendie et des activités de sécurité privée. Dans ce cas, les offres d'emploi doivent clairement différencier ces deux activités et exiger pour chacune d'elles les qualifications nécessaires à leur exercice.

”

Document téléchargé sur le site: www.gssiap.com

Paris,
le 28 octobre 2011

Référence : PE_CSP_2011_175

Objet : offres d'emploi des agents de sécurité incendie

1. Les missions et les aptitudes professionnelles requises pour l'exercice des différents statuts d'agents de sécurité incendie

Les agents de sécurité incendie ont pour mission d'assurer la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il existe trois catégories d'agents de sécurité incendie (les agents de service de sécurité incendie, les chefs d'équipe de service de sécurité incendie et les chefs de service de sécurité incendie) dont les missions sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Les qualifications requises pour accéder à ces emplois sont définies aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005.

Chaque catégorie d'agents de sécurité incendie est autorisée à exercer certains types d'activités et doit, pour ce faire, être titulaire de la qualification correspondante.

Par conséquent, il convient de veiller, au moment de l'enregistrement et du traitement des offres d'emploi portant sur un poste d'agent de sécurité incendie, à ce que l'intitulé du poste, le descriptif et les qualifications exigées soient cohérents et respectueux de la règlementation en vigueur.

1.1 Les agents de service de sécurité incendie

1.1.1 Les missions pouvant être exercées

- la prévention des incendies ;
- la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre les incendies et d'assistance à personnes ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'alerte et l'accueil des secours ;
- l'évacuation du public ;
- l'intervention précoce face aux incendies ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- l'exploitation du PC de sécurité incendie.

1.1.2 Les qualifications requises

Pour accéder à un poste d'agent de service de sécurité incendie, la personne doit au minimum être titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).

Toutefois peuvent aussi être admis à occuper ce type de poste, sous réserve d'avoir suivi les formations adéquates et/ou acquis le diplôme requis dans le respect des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2005 :

- les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ;
- les pompiers militaires de l'armée de terre, de l'armée de l'air ou les marins-pompiers de la marine nationale ;
- les titulaires du bac professionnel spécialité « sécurité prévention » ;
- les titulaires du brevet professionnel « agent technique de prévention et de sécurité » ;

Document téléchargé sur le site: www.gssiap.com

- les titulaires du certificat d'aptitude professionnel « agent de prévention et de sécurité » ;
- les titulaires d'une mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise ».

1.2 Les chefs d'équipe de service de sécurité incendie

1.2.1 Les missions pouvant être exercées

Les chefs d'équipe de service de sécurité incendie sont habilités à exercer, en plus des activités définies au point 1.1.1, les missions suivantes :

- le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail dans ses aspects de sécurité incendie ;
- le management de l'équipe de sécurité ;
- la formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie ;
- la prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...) ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'assistance à personne au sein des établissements où ils exercent ;
- la direction du poste de sécurité lors des sinistres.

1.2.2 Les qualifications requises

Pour accéder à un poste de chef d'équipe de service de sécurité incendie, la personne doit au minimum être titulaire du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2).

Toutefois peuvent aussi être admis à occuper ce type de poste, sous réserve d'avoir suivi les formations adéquates et/ou acquis le diplôme requis dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2005 :

- les personnes étant ou ayant été pendant au moins un an, au minimum, sous-officier des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale ;
- les personnes étant ou ayant été, au minimum, adjudant des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale ;
- les titulaires du bac professionnel spécialité « sécurité prévention » ayant exercé l'emploi d'agent de sécurité pendant 1 607 heures durant les vingt-quatre derniers mois ;
- les titulaires du brevet professionnel d'agent technique de prévention et de sécurité ayant exercé l'emploi d'agent de sécurité pendant 1 607 heures durant les vingt-quatre derniers mois.

1.3 Les chefs de service de sécurité incendie

1.3.1 Les missions pouvant être exercées

Les chefs de service de sécurité incendie sont habilités à exercer, en plus des activités définies aux point 1.1.1 et 1.2.1, les missions suivantes :

- le management du service de sécurité ;
- le conseil du chef d'établissement en matière de sécurité incendie ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- le suivi des obligations de contrôle et d'entretien (tenue des registres et de divers documents administratifs concourant à ce service).

Document téléchargé sur le site: www.gssiap.com

1.3.2 Les qualifications requises

Pour accéder à un poste de chef de service de sécurité incendie, la personne doit au minimum être titulaire du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Toutefois peuvent aussi être admis à occuper ce type de poste, sous réserve d'avoir suivi les formations adéquates et/ou acquis le diplôme requis dans le respect des dispositions prévues à l'article 6 de l'Arrêté du 2 mai 2005 :

- les personnes étant ou ayant été, pendant au moins un an, adjudant ou titulaire d'un grade supérieur des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale ;
- les titulaires du DUT « hygiène et sécurité », options « protection des populations - sécurité civile », « protection civile » ou « hygiène et sécurité publique » ;
- les titulaires de l'AP 2.

2 Les activités de sécurité incendie et les activités de sécurité privée

2.1 Le principe d'interdiction du cumul des activités de sécurité incendie et de sécurité privée

Les activités de sécurité privée et les activités de sécurité incendie relèvent de deux réglementations différentes, la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 pour les activités de sécurité privée et l'arrêté du 2 mai 2005 pour les activités de sécurité incendie.

Il s'agit d'activités de sécurité distinctes qui ne répondent pas aux mêmes exigences de qualification et d'exercice.

Par conséquent, au moment de l'enregistrement et du traitement des offres d'emploi portant sur un poste d'agent de sécurité incendie, il est impératif de ne pas confondre les exigences requises pour ce type d'emploi avec celles exigées pour l'exercice des activités de sécurité privée.

Ainsi, les agents de sécurité incendie, contrairement aux agents de sécurité privée, ne sont en aucun cas soumis à l'exigence :

- d'une procédure administrative d'agrément ;
- d'une autorisation administrative préalable ;
- de la détention du CQP-APS (certification de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité) ;
- de la détention d'une carte professionnelle.

Il est strictement interdit de mentionner l'un de ces éléments dans une offre d'emploi d'agent de sécurité incendie ou de les exiger lors de la procédure de recrutement. Il convient donc de refuser d'enregistrer ou de procéder à la suppression dans les plus brefs délais des offres d'emploi portant de telles mentions.

2.2 Le recrutement d'un agent de sécurité incendie par une entreprise de sécurité privée

Une société de sécurité privée peut exercer des missions de sécurité incendie à titre connexe de son activité principale[1].

[1] Voir la Circulaire IOCD1115097C du 3 Juin 2011 relative à l'exercice des activités privées de sécurité et des activités de sécurité incendie et la jurisprudence administrative (CE, 24 novembre 2006, n° 275412 ; ordonnance du TA de Melun, 18 mars 2011, n°1101634/2).

Document téléchargé sur le site: www.gssiap.com

En effet, l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 n'interdit pas *stricto sensu* aux entreprises de sécurité privée d'exercer une activité de sécurité incendie. Il prohibe uniquement toute confusion dans l'exercice de ces activités.

Une société de sécurité privée peut donc exercer des missions de sécurité incendie, à condition :

- de séparer strictement l'exercice de ces deux activités au sein du personnel ;
- de respecter pour chacune de ces activités la réglementation qui lui est spécifiquement applicable.

L'exercice d'une activité de sécurité incendie par une entreprise de sécurité privée doit impérativement répondre aux exigences applicables à l'activité de sécurité incendie.

Les agents recrutés par une entreprise de sécurité privée pour assurer une activité de sécurité incendie doivent avoir les qualifications requises pour l'exercice de ce type de poste.

Par contre, l'entreprise n'est pas tenue de séparer juridiquement l'accomplissement de ces deux activités, via notamment la création d'une filiale spécialisée.

NB : les entreprises de sécurité incendie peuvent elles aussi exercer des activités de sécurité privée et recruter à cette fin des agents.

Elles doivent toutefois obtenir préalablement l'habilitation préfectorale prévue à l'article 7 loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et ne recruter, pour l'exercice de ces missions, que des salariés titulaire du CQP-APS.

2.3 Le recrutement d'un agent ayant vocation à exercer des activités de sécurité privée et des activités de sécurité incendie

Il n'est pas interdit de recruter un agent qui aura pour mission d'exercer successivement des activités de sécurité privée et des activités de sécurité incendie.

Cette possibilité n'est ouverte qu'à condition :

- que l'agent justifie des qualifications et exigences respectivement applicables à chacune de ces activités (il doit, par exemple, être titulaire d'un SSIAP et du CQP-APS) ;
- que le contrat de travail prévoit expressément que l'agent sera conduit à exercer ces deux missions dans le cadre de ses fonctions et qu'il sépare les conditions d'exercice de ces deux activités ;
- qu'il soit précisé clairement, avant chaque mission qui sera assignée à l'agent, la nature de la tâche à accomplir en l'espèce afin d'éviter toute confusion.

Par conséquent, lors de l'enregistrement et du traitement des offres d'emploi portant sur le recrutement d'un agent qui sera conduit à exercer successivement des activités de sécurité privée et des activités de sécurité incendie, il convient de s'assurer :

- que chaque activité est décrite et sera exercée de manière totalement indépendante ;
- que le descriptif de chaque activité est clairement différencié et ne se rapporte qu'aux types de missions pouvant être exercées dans le cadre de ladite activité ;
- que les exigences et qualifications requises pour chaque activité répondent aux réglementations qui leur sont respectivement applicables.

Bruno Lucas
directeur général adjoint
Clients, services et partenariats

Document téléchargé sur le site: www.gssiap.com